

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, n° 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

LÉGISLATION.

DE LA CENTRALISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE (1).

Ce qu'il y a de plus remarquable dans l'administration française, c'est l'unité.

On ne peut bien étudier, on ne peut bien comprendre notre organisation intérieure, sans s'occuper d'abord de ce grand fait.

La centralisation a été partout le signe de la force et de la grandeur.

Quand les nations se civilisent et qu'elles sont lassées de guerre et de fausse liberté, elles marchent vers la centralisation; quand elles retournent à la barbarie, le gouvernement se rompt et s'éparpille.

La dissolution des empires n'est que de la décentralisation.

Les Grecs, les Romains et les Français, au temps de leur domination et de leurs triomphes, n'eurent de puissance et d'éclat que par la centralisation.

Elle fut, dans la paix comme dans la guerre, tout le génie d'Alexandre, d'Auguste, de Charlemagne et de Napoléon.

Il ne faut pas croire qu'on arrive tout à coup à la centralisation, cela n'est donné ni à une nation, ni à un homme; l'unité ne s'improvise pas.

Depuis Richelieu, le besoin de la centralisation travaillait sourdement la vieille société française. Ce besoin était dans les esprits avant d'être dans les institutions. Les révolutions ne créent pas, elles ne font que satisfaire.

Si l'assemblée constituante n'eût pas rasé le sol, et jeté bas les provinces, les parlements, les juridictions exceptionnelles, les intendances, les gabelles, le grand conseil; si elle n'eût pas divisé la France en 86 départements, presque égaux, sans acception de moeurs, d'intérêts, de coutumes, de religion et de langages, la France eût succombé sous la coalition de l'Europe. Mais dès que l'ennemi toucha nos frontières, il n'y eut plus de Normands, de Provençaux, de Picards, de Gascons, de Bourguignons, de Champenois; il n'y eut plus que des Français; il n'y eut plus qu'une France.

Il est donc vrai de dire que l'unité de notre administration constitue toute la puissance politique du gouvernement.

Nous devons nous en réjouir dans l'intérêt de notre patrie, car le premier bien d'un peuple, avant même cette chère liberté que nous aimons cependant de toutes les forces de notre âme, c'est l'indépendance du territoire; c'est le pays, c'est la nationalité.

On ne peut s'empêcher d'être saisi d'admiration lorsqu'on songe qu'un ordre du pouvoir exécutif venu de Paris, va imprimer le même mouvement aux extrémités du nord et du midi de la France. L'ordre descend du ministre aux préfets, des préfets aux sous-préfets, des sous-préfets aux maires; et la plus petite commune, la plus éloignée, est mise en rapport avec le gouvernement central, reçoit sa vie et la lui rend.

C'est à peu près de même qu'aussitôt que l'oscillation est donnée au pendule d'une vaste horloge, l'aiguille marche, le cadran sonne et les engrenages les plus fins et les plus déliés tournent avec précision sur leurs pivots de diamant.

Napoléon a été le plus grand organisateur des temps modernes. Lorsque dans son étonnante campagne d'Ulm, l'œil attaché sur sa carte et le compas à la main, il pointait ses bataillons partis de tous côtés, étapes par étapes, jusqu'au sein de l'Allemagne, qu'établissait-il, sinon la centralisation appliquée aux faits militaires? lorsqu'il codifiait les règles du droit écrit et des coutumes, qu'établissait-il, sinon la centralisation appliquée à la législation civile? lorsqu'il établissait sa vigoureuse administration financière et départementale, couronnée à son sommet par le Conseil d'Etat, qu'établissait-il, sinon la centralisation appliquée à l'organisation du gouvernement?

Admirable pays que la France! partout, mêmes actes de l'état civil pour enregistrer les naissances, les mariages et les décès; même contingent d'hommes assigné par les lois du recrutement d'après la population, à chaque département, à chaque arrondissement, à chaque canton, à chaque commune; mêmes impôts directs, calculés au marc le franc du revenu de chaque habitant; mêmes bases de répartition, mêmes agens, même mode de recouvrement; mêmes tarifs d'impôts indirects; mêmes procédés d'élections municipales, départementales et parlementaires; mêmes charges de garde nationale, de police, de routes, de clergé et d'instruction primaire. Mêmes circonscriptions territoriales; mêmes administrations; mêmes Tribunaux, mêmes lois, même justice civile, commerciale, criminelle, administrative et militaire.

Il n'y a pas de pays où le privilège ait été harcelé avec plus de vigueur, où il reste moins de traces de la féodalité, où l'égalité ait été plus mise en pratique dans les personnes et dans les choses.

Sous ce rapport, la France est, sans aucune comparaison, la première puissance de l'Europe, car la puissance ne consiste pas dans la grandeur des masses, mais dans la faculté de les mouvoir. Or, la France est de tous les états de l'Europe celui qui peut avec le plus de vitesse, d'adhérence et de certitude, transporter sur un point donné, le plus d'hommes, d'argent, et de moyens de combat. Au même instant, le gouvernement veut, le ministre ordonne, le préfet transmet, le maire exécute, les régiments s'ébranlent, les flottes s'avancent, le tocsin sonne, le canon gronde, et la France est debout! Comparez à cette nation aucune autre nation ancienne ou moderne! Comparez à ce colosse qui grandit en courant et qui forme, sur les quatre points cardinaux, un bataillon carré, hérissé de baïonnettes et de faux, comparez une autre puissance! et puis demandez-vous si ce n'est pas à la centralisation que vous devez ces merveilles.

Placée aux confluents du despotisme, abordable par ses rivages,

(1) Au moment où la Chambre va reprendre pour la cinquième fois l'examen du projet de loi sur les attributions municipales, nous croyons devoir publier sur un sujet qui est destiné à être le point culminant de la discussion, des réflexions que nous devons à la plume habile et savante de M. Cormenin.

ouverte par ses frontières, environnée de tous côtés par les ennemis de son principe, la France a besoin d'appeler tous ses enfans, de les tenir autour d'elle, toujours serrés, tout prêts, et de veiller continuellement sur eux du haut de sa grandeur.

Son humeur si sociable, ses soldats du Nord et du Midi qui se fusionnent en deux veillées de camp, sa magnifique chanson de guerre, son drapeau criblé par cent victoires, sa propagande écrite et parlée qui a les éclats et le son de la foudre, et jusqu'à l'universalité de sa langue, tout cela qu'est-ce donc si ce n'est de la centralisation?

Ainsi, la centralisation tient au génie instinctif de notre nation, à ses entrailles à tout son être, à sa position géographique, aux nécessités de sa défense extérieure, à ses précédens révolutionnaires, et à cet esprit éminemment français qui aime la règle et l'uniformité, parce qu'il aime par-dessus tout l'égalité.

Toutefois, la centralisation poussée à l'extrême, n'est pas sans inconvéniens, considérée dans ses rapport avec la sûreté du gouvernement, avec la liberté des citoyens et avec la bonne gestion des intérêts locaux.

En effet, la centralisation appartient au premier occupant et passe avec l'empire, des mains de celui qui la tient aux mains de celui qui la prend. L'histoire le démontre.

Plusieurs fois, asséchée par des émeutes de carrefour, la Convention, ivre de sa puissance, a tourné sur elle-même, tout près de tomber. Les grenadiers de Bonaparte ont fait sauter la constitution de l'an III par les fenêtres de l'orangèrie de Saint-Cloud. Paris pris, Napoléon n'avait plus qu'à signer sur la table de Fontainebleau son abdication d'empereur. Charles X en perdant sa capitale, perdait le royaume de France. Si le gouvernement n'a pas sans cesse l'œil ouvert et le bras tendu, pour écraser avec la massue de la centralisation, les révolutions dès qu'elles lèvent la tête; s'il quitte les Tuileries, s'il passe les barrières, pour lui tout est dit. Tout lui échappe à la fois, trésors, presse, télégraphe, poste, armée, administration, empire. De légitime il devient usurpateur, de souverain sujet, et de proscripateur proscrit. Il fuit, il se sauve et c'est tout au plus s'il restreint quelque figure et quelque nom à cet ennemi public: que voulez-vous qu'il fasse? il est déchu; où voulez-vous qu'il aille? on lui a interdit l'eau et le feu. Ce n'est plus un gouvernement, un pouvoir, un roi, c'est un homme, c'est moins qu'un homme, c'est une ombre, un abandonné, un réprouvé, un je ne sais quoi. Toute sa force lui venait du centre, et il n'est plus au centre, et le centre n'est plus à lui. Entre deux prétendants, voulez-vous savoir qui est légitime? ne demandez pas qui a le droit, mais qui a Paris. Qui a Paris règne, qui a Paris a la France.

CORMENIN.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 décembre.

OBLIGATION NOTARIÉE. — EXÉCUTION. — SURSIS. — Une Cour royale peut ordonner un sursis à l'exécution d'une convention authentique s'il apparaît, dans les actes de la cause, que l'obligation n'a été souscrite que comme garantie d'une dette non encore fixée et qui ne devait l'être que par le résultat d'un compte à faire entre les parties.

Jean Rey s'était reconnu débiteur, par acte authentique du 6 janvier 1828, de la somme de 8,527 fr. 89 c. envers les sieurs Brian, Marrot et compagnie. D'une contre-lettre du même jour, il résultait que cette obligation n'avait point pour cause un prêt d'argent, mais le solde d'un compte courant, remis à Rey, le 31 décembre précédent, par la maison Brian, Marrot et Co, pour que le débiteur l'examinât et déclarât s'il était d'accord sur le solde.

C'est dans ces circonstances que l'exécution de l'obligation fut poursuivie contre Rey, qui opposa la non liquidité de la dette, et demanda un sursis jusqu'à ce que le compte eût été arrêté.

Ce sursis fut accordé par le Tribunal de Bergerac, et confirmé par arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 27 février 1835: « attendu que le contrat du 6 janvier 1828 n'était définitif que quant aux garanties qu'il donnait, mais que la fixation de la dette était subordonnée à la reconnaissance du solde du compte courant. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1319 et 1134 du Code civil sur la foi due à l'acte authentique, et sur la force des conventions légalement formées: de l'article 551 du Code de procédure, qui autorise la saisie-exécution, même pour des sommes non liquides, à la charge de les faire liquider avant la vente; d'où l'on conclut que le sursis aux poursuites d'exécution ne pouvait pas être ordonné par la Cour royale sans contrevenir aux principes les plus élémentaires du droit.

Ce moyen développé par M^e Dupont-Witthe, avocat des demandeurs, a été rejeté, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par les motifs suivans:

« Attendu que, dans la cause, il s'agissait de statuer préalablement sur un compte qui n'était ni arrêté ni reconnu; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêt dénoncé a ordonné de surseoir aux poursuites de saisie jusqu'à ce que le règlement de compte indispensable eût été opéré. »

DOUANES. — ENTREPOT. — CONTRAVENTION. — Lorsque les préposés des douanes ont régulièrement constaté que des blés entreposés qu'on demande à exporter ne sont plus identiques ni par le poids ni par la qualité avec ceux dont les échantillons sont entre les mains de l'administration, les juges peuvent-ils, se constituant juges du fond, apprécier l'intention des parties, excuser la contravention sur des considérations prises de la moralité de ces parties? Ne doivent-ils pas au contraire se borner à ordonner l'expertise, conformément à la loi du 27 juillet 1822?

Le Tribunal civil de Marseille était saisi sur appel d'une contravention constatée par un procès-verbal régulier des préposés de la douane de Marseille, et consistant dans une substitution de grains à l'entrepôt de cette ville. En pareil cas, les prévenus de contravention n'ont d'autre recours que l'expertise, suivant les formes prescrites par la loi du 27 juillet 1822. Cependant le Tribunal avait cru devoir examiner le fond du pro-

cess et excuser les contrevenans, sous le prétexte que, s'agissant de fraude, il était compétent pour apprécier les faits sur lesquels elle était fondée; et que ces faits n'avaient aucun caractère frauduleux; en jugeant ainsi, le Tribunal avait oublié que le procès ne portait pas sur une matière ordinaire. En effet, la législation toute spéciale qui régit les douanes s'opposait formellement à ce que le Tribunal se constituât juge de l'intention des contrevenans et surtout à ce qu'il les excusât par ce motif. (Art. 16, tit. 4, de la loi du 9 floréal an VII.)

Aussi, dans l'opinion de la douane, le Tribunal de Marseille s'était-il rendu coupable d'une double contravention: violation 1^o de la loi du 9 floréal an VII, 2^o de la loi du 27 juillet 1822. Son pourvoi a été admis sur la plaidoirie de M^e Godart-Saponay.

MILITAIRE ABSENT. — SUCCESSION OUVERTE A SON PROFIT. — La loi du 11 ventôse an II a-t-elle été abrogée par celle du 13 janvier 1817?

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que le Code civil, au titre des absens, a laissé intacte la loi spéciale de l'an II, inspirée par la faveur qui s'attache à la qualité de défenseurs de la patrie. Cette loi les répute toujours vivans tant que leur décès n'a pas été légalement constaté. Mais ses dispositions n'ont-elles pas été abrogées par la loi du 13 janvier 1817? Cette question n'est pas neuve. Elle s'est présentée souvent devant les Tribunaux, et si d'abord sa solution a donné lieu à des doutes sérieux, elle est aujourd'hui hors de controverse. Il est généralement reconnu que la loi de 1817 n'a eu pour but que de faire cesser, après nos longues guerres, l'incertitude fatale dans laquelle se trouvait un grand nombre de familles par l'effet de l'application de la loi de l'an II. On a voulu que l'état des militaires absens pût être régularisé, et que l'absence fût constatée dans des formes moins compliquées et dans des délais plus courts que ceux fixés par le Code civil.

Ainsi, lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un militaire absent, dont l'absence n'a pas été déclarée dans les formes prescrites par la loi de 1817, ce n'est pas au Code civil qu'il faut recourir pour les mesures à suivre relativement à la conservation des droits de l'absent, mais aux dispositions de la loi du 11 ventôse an II. Un curateur doit lui être nommé.

C'est dans ce sens que la Cour a admis le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Amiens contre un arrêt de cette Cour qui avait décidé que la loi du 13 janvier 1817 avait abrogé celle de ventôse an II, et fait rentrer les militaires absens dans les règles du droit commun.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle de 26 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

Des Deux Manières dont, selon la pièce nouvelle du Gymnase, un mari peut se venger des affronts faits à l'honneur conjugal, M. Lemoine, ancien employé aux vivres, a choisi le parti le plus doux s'il n'est le plus sage. Abandonné trois fois par son infidèle moitié, il s'est réconcilié trois fois avec elle; le dernier rapprochement s'est fait par l'entremise d'un fils légitime que les deux époux alors sexagénaires devaient avoir bientôt la douleur de perdre, et la dame Lemoine est décédée elle-même en 1835, dans la maison conjugale. Cependant M. Lemoine n'était pas seul au chevet de la mourante, il y avait aussi une jeune dame que depuis le mois d'août 1834 M^{me} Lemoine avait présentée à son mari comme une orpheline recueillie par elle dès son enfance. La dame Lemoine avait-elle avoué à son mari que cette jeune personne était le fruit de liaisons adultères? Tel est l'objet du procès qui était plaidé aujourd'hui à l'audience solennelle de la Cour royale, mais qui se réduisait à une simple appréciation de faits.

Neuf mois après la mort de sa femme, et lorsqu'il était déjà en possession du legs universel que lui laissait son testament, M. Lemoine apprit tout d'un coup, s'il faut l'en croire, les prétentions de la dame Beuland aux honneurs de la légitimité. Il y répondit par une demande en désaveu, signifiée le 10 décembre 1835.

Cependant les premiers juges ont déclaré l'action non recevable par le motif qu'elle aurait été formée plus d'une année après la connaissance acquise par le mari, du secret de la naissance d'Aimée Mélanie.

Celle-ci, dès le mois d'août 1834, avait été reçue dans la maison du sieur Lemoine, comme une orpheline recueillie par sa femme. Il lui donnait le nom de fille, recevait d'elle le nom de père, et permettait même que l'enfant des sieur et dame Beuland lui donnât l'épithète affectueuse de bon papa.

M^e Baroche soutient l'appel de M. Lemoine; il établit par des faits, par des écrits et même par des actes authentiques, les courses aventureuses de la dame Lemoine qui, séparée de son mari, avait repris son nom de famille, et qui sous ce nom de Cécile Lejeune, a donné le jour à Aimée Mélanie, et à un autre enfant adultérin. Elle a fait recevoir les deux enfans comme illégitimes à l'hospice de Versailles. Lorsque Aimée Mélanie s'est mariée au sieur Beuland en 1834, elle a produit un acte de notoriété constatant l'absence sans nouvelles de Cécile Lejeune, sa mère.

Devant les premiers juges, dit M^e Baroche, la dame Beuland ne comptait pas sur un succès aussi complet ni aussi prompt, elle demandait à prouver subsidiairement que plus de deux mois avant le désaveu, M. Lemoine avait connu la dame Beuland comme fille de Cécile Lejeune, et qu'il s'était reconnu publiquement le père de cette dame.

Ce fait pouvait être considéré comme pertinent, mais le Tribunal n'aurait pas dû l'admettre d'avance comme prouvé. D'ailleurs, bien considéré, il n'est pas prouvé. M. Lemoine a comme beaucoup de vieillards la manière d'appeler son fils, ma fille, tous les enfans à qui il prend quelque intérêt, et de se faire nommer par eux papa. Deux lettres produites au dossier prouvent cette habitude.

M^e Gaigniez, avocat de la dame Beuland, déclare qu'il ne suivra point son adversaire dans les détails où il est entré sur la conduite de la dame Lemoine. Il se renferme dans la fin de non recevoir rigoureuse fondée sur l'art. 316 du Code civil. Il est dès à présent prouvé que la dame Beuland a été présentée, amenée au sieur Lemoine sous la qualité qui lui appartient. Des faits nombreux lui prouvent que rien ne lui a été dissimulé, et que M. Lemoine a laissé écouler beaucoup plus de deux ans sans user de son droit.

M. le premier président: La cause est entendue. M^e Baroche: La Cour veut-elle me permettre une observation? M. le premier président: Du moment où la Cour interrompt votre adversaire, c'est qu'elle n'a pas besoin d'entendre d'autre explication.

M. Delapalme, avocat-général, retrace rapidement les faits de la cause. Aimée-Mélanie Lejeune est évidemment le fruit d'un commerce adultère, elle a fait long-temps de vains efforts pour retrouver sa mère, le hasard seul la lui a fait connaître en 1834 ; tout le procès se réduit à savoir à quelle époque M. Lemoine a pénétré le mystère qui avait couvert la naissance de Mélanie.

Plusieurs des faits articulés sont dès à présent prouvés ou non contestés, mais ils n'établissent pas que dès 1834 M. Lemoine ait eu connaissance des prétentions de la dame Beuland à être la fille de sa femme, et que malgré ses prétentions il lui ait donné le nom de fille en recevant d'elle le nom de père. Ainsi le jugement doit être infirmé, et la Cour doit seulement admettre la dame Beuland à prouver les faits par elle articulés.

La Cour a fait retirer le public pour délibérer. Au bout de dix minutes, les portes ont été ouvertes au public, et la Cour a prononcé l'arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu la fin de non recevoir invoquée contre l'action en désaveu.

Ainsi se trouvent épargnés aux parties les frais d'enquête et de contre-enquête qui auraient peut-être absorbé les valeurs les plus considérables de la succession.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 26 décembre 1836.

COMLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — TREIZE ACCUSÉS.

Un auditoire nombreux garnit les bancs de la Cour d'assises. Plusieurs sièges placés dans l'enceinte réservée au barreau, sont, dès l'ouverture de l'audience, occupés par des spectateurs d'élite, parens ou amis des accusés.

Ceux-ci, au nombre de treize, sont introduits; et, avec les nombreux gardes municipaux qui les escortent, remplissent les bancs placés derrière le barreau. On ne remarque pas, comme à l'ordinaire, un grand nombre de dames parmi les spectateurs.

Les accusés sont vêtus assez simplement, et sauf deux ou trois cravates rouges, aucune manifestation politique ne se révèle dans leur costume. Ils sont tous fort jeunes; quelques-uns d'entre eux ont des traits agréables et fins.

Sur la table on voit plusieurs épées, un paquet de poignards et un drapeau dont nous ne pouvons distinguer l'inscription.

A dix heures trois-quarts l'audience est ouverte. On procède à l'interrogatoire des accusés, dont les noms, professions et demeures sont relatés dans l'acte d'accusation inséré dans la Gazette des Tribunaux du 11 courant.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation déjà rapporté dans notre numéro du 11 décembre.

La liste des témoins à charge le porte à 55. Lorsqu'on les appelle, une brigade d'agens de police répond à l'appel. On conçoit en effet que ce sont eux dont les témoignages seront le plus redoutables, parce qu'ils ont procédé à l'arrestation des accusés, et que c'est à l'occasion de cette arrestation qu'ont eu lieu les délits les plus graves.

MM. Plougoum et Godon occupent le siège du ministère public.

On procède à l'interrogatoire des accusés en commençant par Leprestre Dubocage, que l'acte d'accusation signale comme ayant été le chef de la réunion surprise chez lui.

D. Votre état? — R. Ouvrier fondeur.

D. Votre âge? — R. Vingt-deux ans.

D. Vos maîtres se plaindraient en général de votre peu d'assiduité. — R. L'insassiduité est assez ordinaire dans notre état. Nous sommes dans l'usage de faire le lundi et même le mardi. Mes camarades passaient leurs journées à boire et à courir; moi j'aimais mieux rester chez moi et m'instruire.

D. Mais on a dit que vous étiez dérangé. Votre maître l'a déclaré. — R. Je vous le répète, j'aimais mieux m'instruire; et le temps que les autres perdaient, je le passais à lire.

D. Vos maîtres ont déclaré aussi que vous faisiez de la propagande républicaine, et que vous détourniez ainsi les ouvriers de leur travail.

R. En supposant que j'aie fait de la politique, cela n'empêchait pas les ouvriers de rester à leur travail.

D. Enfin, votre dernier maître vous avait renvoyé?

R. Non, je m'en suis allé volontairement.

D. Néanmoins vous parliez politique?

R. Je parlais très peu: quand on est ouvrier, on n'a guères le temps de parler politique.

D. N'avez-vous pas appartenu à la société des Droits de l'Homme?

R. Jamais.

D. Depuis la loi contre les sociétés secrètes, vous avez appartenu à quelques-unes de ces sociétés?

R. Jamais.

D. A la Société des Familles?

R. Jamais: le juge d'instruction m'en a parlé la première fois.

D. Vous aviez des relations avec Blanqui?

R. Non.

D. Avec Lamieussens? — R. Non, je l'ai vu pour la première fois à la Force.

D. Comment se fait-il alors que vous figuriez sur les listes trouvées chez les meneurs du parti républicain? — R. Je n'en sais rien. Plusieurs personnes portent le nom de Bocage; il y a à la Porte-Saint-Martin un acteur de ce nom. C'est le nom de Bocage qui se trouve sur ces listes; moi, qui me nomme Leprestre Dubocage, je ne suis pas forcé de reconnaître que ce nom s'applique à moi.

M. le président donne alors des explications sur la manière dont les listes saisies sont venues aux mains de la justice.

On saisit en 1835, sur un prisonnier nommé Spira, une lettre annonçant que les sociétés secrètes marchaient rondement, qu'elles s'organisaient de tous côtés, achetant de la poudre et des armes. Les renseignements fournis par cette lettre furent confirmés par la déclaration de Pépin, qui, avant de mourir, déclara avoir été affilié à une société dangereuse à cause des hommes de talent qui en faisaient partie.

A la suite d'une saisie de poudre, opérée rue de l'Oursine et chez plusieurs individus, on fut amené à faire des perquisitions chez Blanqui où on ne trouva personne, et chez Barbès où on trouva Blanqui. Sur ces deux individus on saisit plusieurs listes: sur l'une d'elles se trouvaient les noms vrais d'une série d'individus; puis, sur une seconde, on trouvait les noms de ces mêmes individus, accompagnés d'un surnom donné à chacun pour le soustraire aux investigations de la justice.

Blanqui prétendit que c'était une liste d'abonnés à un journal qu'il avait le projet de fonder.

Lamieussens, de la main duquel était une partie de ces listes, dit que c'étaient les états d'une souscription en faveur des détenus politiques.

Mais tout venait démentir ces explications qui du reste se détruisaient l'une l'autre.

On trouva de plus d'autres documents qui venaient à l'appui de ceux qu'on vient de détailler: les statuts d'une organisation secrète trouvés chez Barbès; un formulaire de réception trouvé sur un sieur Fayard.

Tout devait donc donner la conviction qu'une association secrète existait et que les listes des membres qui en faisaient partie avaient été surprises chez Blanqui.

Après ces explications, M. le président reprend l'interrogatoire:

D. Vous prétendez, Leprestre, n'avoir pas fait partie de cette Société? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment se fait-il alors que votre nom soit sur la liste? — R. Je n'en sais rien. Si vous le jugez convenable, faites appeler le nommé Lamieussens qui vous donnera cette explication. Moi je n'ai donné à personne le droit de m'inscrire sur une liste de conspiration.

D. Votre camarade de lit est également porté sur cette liste: vous conviendrez qu'il est étrange que vos y soyez ainsi tous deux. — R. Je ne puis vous expliquer ce hasard.

D. Sur la liste des noms de convention vous êtes porté sous celui de Sauzet; n'avez-vous jamais pris ce nom? — R. Je l'entends ici pour la première fois.

D. Il résulte cependant de l'ett matériel de ces deux pièces que Bocage et Sauzet désignaient le même individu. — R. Ce rapport entre le nom de Sauzet et de Bocage n'établit pas que ce dernier nom soit le mien.

D. Voici qui semble le prouver: C'est qu'une lettre, écrite de votre prison, est par vous signée: Sauzet. — R. Voici dans quelles circonstances cette lettre a été écrite. J'avais toujours après moi un certain Chatelain, un dénonciateur. Il voulait sans cesse de mon écriture; il me demandait des vers, des chansons. J'ai cédé à ses instances, je lui ai fait des vers; enfin je m'amusa à le tromper et répéter dans une lettre les détails que le juge d'instruction me fournissait.

D. Il est bien étrange qu'une pareille lettre ait été écrite uniquement pour tromper.

M. le président donne lecture de cette lettre, rapportée dans l'acte d'accusation.

D. Dans cette lettre vous parlez d'un sieur Buridan, d'un sieur Cabaret, d'un sieur Valentin. Certes, le juge d'instruction n'avait pas pu vous nommer ces individus. — R. C'étaient des noms en l'air... Cabaret... Ce n'est pas un nom.

D. Oui; mais par malheur ces noms, ou du moins celui de Valentin, se retrouvent sur les listes. — R. Ce sont des noms qui me sont venus à l'esprit.

D. Mais vous vous exposiez à de grands dangers en écrivant une telle lettre. — R. N'étant pas coupable, je n'avais aucune crainte.

D. Quelques-unes de vos énonciations étaient très exactes. Ainsi par exemple vous écriviez à un M. Alphonse, ouvrier chez M. Belletoise. Cette adresse était exacte. — R. Eh bien, c'était pour tromper Chatelain, pour lui faire croire qu'il réussissait... Je n'avais rien à craindre.

D. Comment ce nom se trouve-t-il sur la liste de Lamieussens? — R. Ce sont des hasards; le non de Bertrand est aussi dans ma lettre. Ce nom de Bertrand est un non très commun: j'en connais une quantité.

D. Mais Buridan n'est pas un nom très commun? — R. J'allais souvent à la Porte-Saint-Martin j'aimais beaucoup la Tour de Nesle, le nom de Buridan, ce rôle et l'acteur qui le jouait.

D. A la bonne heure: mais ce nom se trouve sur les listes et voilà bien des hasards.

M. l'avocat-général: Expliquez-nous comment dans cette lettre écrite pour tromper Chatelain, tous les détails étaient vrais, les adresses étaient exactes, et tout cela au point qu'elle a servi de base à des poursuites judiciaires? — R. J'avais choisi Alphonse comme un homme entièrement étranger à la politique. Quant aux adresses, je les donnais de même exactes; mais les personnes y désignées ne se mélaient pas de politique, souvent même je ne les connaissais pas et ne m'en occupais que parce que le juge d'instruction m'en avait parlé.

M. l'avocat-général: Oui, mais les faits, et non pas seulement les noms se trouvent exacts, et ils étaient de nature à vous compromettre. — R. C'étaient les faits de l'instruction, je les ai mis à l'avenant.

M. le président donne lecture d'une seconde lettre écrite par Leprestre à un de ses camarades. Cette lettre, très longue, renferme des détails sur l'arrestation, les interrogatoires, et les réponses de Leprestre.

Dans cette lettre se trouve cette phrase: « Nous arrivâmes à Jérusalem; » à ces mots, M. le président s'interrompt: Jérusalem... cela veut dire la préfecture de police, qui est dans la rue de Jérusalem. (On rit.)

D. Vous voyez que cette lettre renferme les mêmes expressions que le formulaire. — R. J'avais pris le formulaire dans un journal... Il m'avait convenu.

M. l'avocat-général: Quand avez-vous eu ce formulaire? — R. Lors de l'affaire des poudres.

Une contestation s'engage sur l'époque où le formulaire saisi sur Fayard a pu tomber dans les mains de Leprestre Dubocage; il en résulte que ce document, inséré dans la Gazette des Tribunaux dès le 31 août, à propos des débats de l'affaire des poudres, a pu en effet être copié par Dubocage.

M. l'avocat-général: Mais comment dans une lettre écrite pour tromper, auriez-vous mis tant de choses vraies... sur votre opinion, par exemple? — R. Chatelain voulait cela. Il me le demandait; je n'ai pas voulu rester sans lui donner ce qu'il voulait.

D. Reconnaissiez-vous comme écrite de votre main la lettre que voici? — R. Le président donne lecture d'une lettre où l'accusé donnant plusieurs commissions, désigne ses camarades sous les noms de guerre qu'ils avaient sur les listes. Cette lettre est signée Cromwel.

Dubocage: C'était toujours d'après les dires du juge d'instruction que je donnais ces noms qui tombaient juste.

D. Mais pourquoi signiez-vous Cromwel? — R. C'était toujours pour tromper. Je m'appelle Dubocage... Mais s'il me plaît de m'appeler Cromwel pendant un quart-d'heure, et qu'ensuite le hasard fasse trouver ce nom quelque part, est-ce que cela peut nuire à Dubocage?

D. Combien de temps avez-vous demeuré rue Saint-Martin, 315? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Est-ce que vous avez loué sous votre nom? — R. Non, Monsieur; c'était un bail cédé.

D. Ainsi, on ne vous connaissait pas? — R. Si, j'ai averti la portière quelque temps après mon entrée.

D. Pourquoi avez-vous pris la chambre d'un autre? — R. C'était une occasion d'acheter des meubles.

D. N'était-ce pas pour vous cacher? — R. Je n'avais aucune raison pour me cacher.

D. Receviez-vous beaucoup de monde? — R. Je recevais des ouvriers fondeurs, mes amis.

D. Vous receviez d'autres personnes que des ouvriers fondeurs? — R. On n'est pas forcé de ne connaître que des ouvriers de sa partie, comme je disais au juge qui m'interrogeait, vous êtes juge d'instruction, vous ne pouvez pas ne voir que des juges d'instruction.

D. Les voisins se plaindraient? — R. C'était moins à cause du nombre que de l'aspect de mes visiteurs. Dans l'état de fondeur nous sommes très noirs.

D. N'était-ce pas leur costume qui effrayait les voisins? — R. Ils portaient des costumes d'ouvriers; si notre costume effraye, il n'y a qu'à nous chasser, ce sera plus tôt fait.

D. Ne portiez-vous pas un bonnet phrygien? — R. Non, je portais un bonnet de plusieurs couleurs qui retombait sur mon épaule: le bonnet phrygien est rouge et bombé sur la tête.

D. Dans la rue Saint-Sébastien, vous avez reçu encore beaucoup de monde? — R. Beaucoup plus encore que dans la rue Saint-Martin, parce que je logeais plus près des fonderies.

D. Vous preniez beaucoup de précautions avant de laisser entrer dans votre chambre? — R. Mais non, Monsieur; je dempandais: Qui est là? comme on fait lorsqu'on n'a pas de sonnette.

D. Non, il ne s'agit pas de cela; mais vous ouvriez avec les plus grandes précautions et de manière à ne pas laisser voir ce qui se passait dans l'intérieur. — R. Cela m'est arrivé une seule fois avec une personne que je ne connaissais pas, et que je ne voulais pas laisser entrer chez moi.

D. Ne savez-vous pas à peu-près toujours du même sujet... ne lisez-vous pas toujours des livres politiques?

R. Non, Monsieur, nous ne choisissons ni nos sujets de conversation ni nos lectures.

D. Cependant, il résulte de l'instruction qu'on parlait presque toujours politique, et qu'on chantait à voix basse des chansons républicaines?

R. Je ne sais pas ce qu'on a pu dire, mais cela n'est pas vrai.

D. N'avez-vous pas fait des collectes dans vos maisons?

R. Il est possible qu'il en ait été fait deux ou trois fois pour les détenus politiques.

D. Huit jours avant votre arrestation, n'y a-t-il pas eu une réunion où l'on a décidé qu'on se tiendrait en permanence? — R. Non, Monsieur.

D. Un de vos co-accusés l'a dit. — R. Il y était peut-être intéressé; mais cela n'est pas vrai.

D. Qu'avez-vous fait le trente et un août avant le convoi de Caulay? — R. J'ai travaillé jusqu'à dix heures du matin. Alors ayant mal de tête, je proposai à mon camarade de lit d'aller au convoi. En route, je lui demandai des cartouches que je lui avais confiées. Il me dit les avoir déposées moi avec les amis qui m'avaient aidé à les porter, je les trouvai mal faites et je leur proposai de les refondre. Ils ne voulaient pas. Mais je voulus les retenir crainte d'être dénoncé; je prolongai la conversation jusqu'à minuit; alors je leur dis qu'il était trop tard. Je les fis coucher sur des matelas, des paillasses.

D. Mais ils auraient pu vous dénoncer le lendemain? — R. Nullement, car le matin j'aurais transporté ailleurs mes cartouches.

D. Pourquoi avez-vous nié devant le juge d'instruction une partie de ces faits? — R. Cela me convenait; je n'étais pas devant mes juges.

D. Chouette a déclaré que vous lui aviez dit de porter des cartouches ractère faible; on lui aura fait dire tout ce qu'on aura voulu.

D. Les juges d'instruction ne font jamais rien dire... N'avez-vous pas reçu une lettre d'invitation pour le convoi? — R. J'en ai en effet reçu une, mais je n'y ai fait aucune attention, et je ne sais pas de qui ce billet m'est venu.

D. Cela ne s'accorde guères avec les termes d'intimité dans lesquels elle est conçue... Puis, pourquoi avez-vous immédiatement été chercher vos amis ainsi que la lettre vous le recommandait? — R. Ce n'était pas pour le convoi que je suis allé chercher mes amis; j'avais besoin d'eux pour porter mes cartouches chez Poussard chez moi.

D. D'où provenaient ces cartouches? — R. Je les avais faites.

D. Pourquoi? — R. Dans le cas d'une révolution ceux qui n'ont pas d'armes sont la proie de ceux qui en ont, et je voulais éviter un pareil sort.

D. Est-ce que vous aviez donné rendez-vous à tous ceux qui se sont rendus dans votre domicile? — R. Non, seulement à quatre. Les autres y sont venus par des motifs quelconques, et leur réunion a été un pur hasard. Si je les ai gardés, c'est par crainte d'être trahi.

D. Vous êtes contredit sur ce point par plusieurs déclarations de vos co-accusés qui s'accordent entre elles. — R. Il est bien facile de faire s'accorder plusieurs témoins entre eux. Il n'y a qu'à procéder comme le juge d'instruction. Il vous raconte ce qu'un autre a dit, et puis il vous demande: Est-ce vrai? Si l'on dit: Oui (et c'est facile), on se trouve d'accord.

L'audience est suspendue à 2 heures 1/4 et reprise 10 minutes après.

On reprend l'interrogatoire de Leprestre Dubocage.

D. Avec qui avez-vous confectionné ces cartouches; vous seul n'aurait pas suffi à cette tâche? — R. Les cinq personnes qui m'ont aidé à les transporter m'avaient aidé à les faire.

D. Mais avec quel instrument? — R. Sans aucun instrument, rien qu'avec mon doigt; mon doigt me servait de mandrin.

D. Par qui avez-vous fait porter les cartouches chez Henner et Poussard? — R. Par mon camarade de lit, lui seul.

D. Comment avez-vous alors pris tant de personnes pour les rapporter? — R. Parce qu'en prenant plusieurs camarades, j'espérais les garder chez moi et faire encore des cartouches.

D. Vous vouliez donc en faire beaucoup? — R. Ce n'est pas tant cela que le plaisir de travailler plusieurs.

D. Mais que vouliez-vous faire de 860 cartouches? — R. C'était pour me protéger non seulement moi, mais encore mes amis à qui j'en aurais donné.

D. Vous employiez donc tous vos loisirs et tout votre argent à fabriquer des cartouches? — R. Que voulez-vous, M. le président, chacun son plaisir; moi, ça m'amusa de faire des cartouches; c'était ma passion; j'y dépensais le produit de mon salaire.

D. C'est une singulière coïncidence, vous en conviendrez, que cette résolution de faire transporter des cartouches par des rues où doit passer le convoi de Caulay, le jour même où a eu lieu ce convoi qui devait être une occasion de troubles? — R. Je ne connaissais pas ce convoi; si je l'avais connu, si j'avais été attaché par quelques relations à ce convoi, bien sûr que je n'y aurais pas été, et que j'aurais différé le transport de mes cartouches.

D. Aviez-vous fait porter la totalité de vos cartouches rue Transnonain? — R. Quinze jours avant.

D. Quinze jours avant? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment alors Daussin en a-t-il vu chez vous lorsqu'il est arrivé, portant celles qu'il avait été prendre rue Transnonain? — R. Il n'a pu pu les voir.

D. Vous aviez grande confiance dans ceux que vous mettiez ainsi dans le secret de cette fabrication de cartouches, qui est un délit? — R. C'était la confiance de l'amitié; on estime toujours ses amis.

D. Ce n'était pas parce qu'ils faisaient partie de la même société? — R. Non, Monsieur, je ne faisais partie d'aucune société, je vous l'ai déjà dit.

D. Qu'avez-vous fait cette soirée?

L'accusé répète les détails dans lesquels il est déjà entré.

D. N'est-il pas venu chez vous ce soir là deux individus qui sont sortis presque aussitôt, et après leur sortie n'a-t-on pas déclaré que personne ne sortirait plus? — R. Non, Monsieur.

D. Tel est cependant le dire de Dubosc. — R. C'est une erreur ou bien il l'a inventé par besoin de défauts.

D. Il a donné des détails, prenez garde. Il a dit que ces individus étaient bien mis, très bien mis, et qu'ils vous ont parlé à l'oreille? — R. Tout cela est faux.

D. N'avez-vous pas ce soir-là parlé d'ordres donnés ou à donner? — R. Dans le courant de la conversation, c'est la vérité; et en parlant politique, j'ai pu dire que s'il y avait une révolution on donnerait les ordres... comme on en a donné lors de la révolution de juillet... maintenant il y en avait qui dormaient; ils ont pu mal entendre.

D. Rien ne prouve qu'ils dormaient. — R. Ils l'ont déclaré eux-mêmes.

M. l'avocat-général: Expliquez-vous sur ces ordres à attendre ou à donner.

R. Je n'ai pas parlé d'ordres à attendre; j'ai parlé des ordres qu'on avait donnés pendant les révolutions de juillet, de juin, d'avril.

M. l'avocat-général: Les troubles de juin et d'avril ne sont pas des révolutions, ce sont des émeutes... comprenez-le bien... vous vous servez d'un mot tout à fait inconvenant.

M. l'avocat-général: C'est une expression impropre, voilà tout.

M. l'avocat-général: Oui, mais ce sont de ces impropriétés qu'il ne faut pas laisser passer. Comment avez-vous retenu par votre seule influence des gens qui logeaient près de vous et que le voisinage des cartouches compromettait évidemment?

R. Ils sont restés parce qu'en se retirant si tard, cela aurait paru suspect.

D. Vous aviez 13 poignards? — R. Oui, Monsieur.

D. D'où les teniez-vous? — R. Je les avais faits.

D. Dans quel but?

R. Comme je vous l'ai dit, pour moi et mes amis, en cas de révolution.

D. Comment vos amis s'en sont-ils trouvés armés au moment de votre arrestation?

R. Ils s'en étaient servis pour couper leur pain: nous avions mangé.

D. Cela est impossible; excepté un, ils ne pouvaient pas servir à cela.

D. Est-ce que vous y avez fait les poignées? R. Oui, Monsieur. Je les ai fondus chez un bourgeois fondeur.

D. Au moment de votre arrestation vous aviez une blouse, votre cravate rouge vous servait de ceinture et votre poignard passé dans cette ceinture? — R. Oui, Monsieur, je suis habitué à me serrer, et j'avais gardé mon poignard qui m'avait servi à couper du pain.

D. C'est le matin qu'on vous a arrêté, et vous étiez encore revêtu de ce costume. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été prévenu par Dubosc de l'arrivée des agens de police. — R. Non, Monsieur, Dubosc avait vu du monde par la fenêtre, mais il ne savait pas ce que c'était. La preuve, c'est que j'ai ouvert la porte.

D. Vous vous êtes placé immédiatement derrière la porte. — R. Non, Monsieur, je suis resté à côté.

D. A peine le commissaire avait-il pénétré dans la chambre, et avant que ses agens vous eussent saisi, il a été violemment frappé d'un coup de poing et d'un coup de poignard. — R. Monsieur, c'est évidemment,

faux, car à peine j'avais ouvert, on m'a sauté au cou et on m'étranglait. Ce n'est qu'après que j'ai été désarmé qu'on a soutenu que j'avais frappé le commissaire et un de ses agents, tandis que c'est moi qui ai été frappé.

D. Oui, vous l'avez dit, mais il paraît prouvé que vous n'avez pas été blessé. — R. J'ai bien certainement reçu un coup d'un de ces poignards qu'on nomme dard et qui sont enfermés dans une canne. Ce n'est pas la blessure, car j'en souffrirais cinq ans sans me plaindre, mais j'ai reçu un coup.

D. On a remarqué que la blouse que vous aviez n'a pas été percée par le coup de poignard que vous dites avoir reçu. — R. Il se peut très-bien que la blouse ayant été tirée, le poignard soit entré dans mon épaule sans percer ma blouse.

D. Le médecin qui vous a pansé n'a pas trouvé de trace d'inflammation auprès de votre blessure. — R. La blessure était très légère, j'en conviens; mais elle n'en existait pas moins. Je sais bien qu'on a dit aussi que le sang était très noir et que la blessure était antérieure; mais remarquez bien que j'avais une chemise très noire, à cause de mon état, et ma chemise avait peut-être déteint sur mon sang.

D. Le sang avait été en quelque façon poli par le frottement de votre manche. De plus, il ne répandait pas l'odeur du sang fraîchement tiré, ce qu'on a remarqué en pansant les blessures des sergens-de-ville. — R. D'abord, quant au poli, il pouvait provenir de la violence avec laquelle on tirait mon bras de côté et d'autre. Quant à l'odeur, la limaille de fer et la crasse métallique dont ma chemise était imprégnée, ont absorbé sans doute l'odeur qu'on n'a pas remarquée. Je ne suis pas chimiste, moi; je sais que j'ai été blessé.

M. l'avocat-général: Comment expliquez-vous cette circonstance des poignards placés sur la table et distribués à vos camarades? — R. Avant l'arrivée de mes amis, j'avais balayé ma chambre et dérangé les poignards. Alors, ceux qui portaient les cartouches, les ont trouvés sur la table et se sont servi de ces armes pour manger avec. C'était imprudent si vous voulez, mais c'était comme cela.

D. Travaillez-vous souvent à faire des balles? — R. Deux ou trois fois par semaine; quelquefois plus, quelquefois moins.

On passe à l'interrogatoire de Cartaud.

D. A l'époque de votre arrestation, vous étiez sans occupation depuis six mois? — R. Je ne travaillais plus comme serrurier, mais je donnais des leçons d'armes et de canne.

D. Vous en donniez à quelques-uns de vos camarades? — R. Oui, Monsieur, à Dubos, à Henner et à quelques autres.

D. Avez-vous donné quelques leçons à Leprestre Dubocage? — R. Une seule, le jour de mon arrestation.

D. Alliez-vous souvent chez lui? — R. Lorsque j'y ai été arrêté c'était la seconde fois.

D. Vous n'avez fait partie d'aucune société secrète? — R. Non, Monsieur.

D. Comment votre nom figure-t-il sur les listes de Lamieussens? — R. Je l'ignore, je ne connaissais pas Lamieussens, je l'ai vu en prison pour la première fois.

D. Votre nom se trouve sur ces listes, et le nom de convention de celui qui vous a présenté est Tremblement. Ce nom est celui d'un nommé Venant que vous avez déclaré connaître? — R. Oui, Monsieur... c'est un malheur.

D. Et ce Venant a été condamné comme faisant partie de la Société des familles? — R. Oui, Monsieur; mais il a pu mettre mon nom en avant sans ma participation.

D. Cela paraît difficile, puisqu'il fallait une présentation avant d'être inscrit sur les listes de la société. — R. J'ignore cette circonstance; ce que je sais, c'est que je ne faisais pas partie de cette société.

Cartaud donne ensuite les plus minutieux détails sur ce qu'il a fait pendant la journée du 31 août, et il en résulte qu'il n'a pas été au convoi de Canlay. Il déclare avoir été chez Leprestre Dubocage pour y chercher un livre: *La Révolution de Paris*, que ce dernier lui avait promis.

D. Qu'avez-vous vu chez Dubocage? — R. J'ai vu sur une table des poignards, des cartouches et de la poudre.

D. Que disait-on? — R. Je n'en sais rien.

D. Enfin, que vous a-t-on dit? — R. On m'a dit si je voulais un poignard.

D. Et qu'avez-vous répondu? — R. J'en ai pris un.

D. Et pourquoi? — R. Parce que je ne voulais pas passer pour avoir peur d'un poignard.

D. Qui vous a offert cette arme? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment donc? — R. Je crois que c'est Leprestre Dubocage, mais je n'en sais rien.

D. Et pourquoi êtes-vous resté toute la nuit chez Dubocage? — R. Monsieur, c'est que je ne voulais pas paraître avoir peur.

D. Peur de quoi? — R. Peur de rester avec des jeunes gens.

D. Ce n'est guère concevable. Donnez-nous un motif raisonnable. — R. Je n'en ai pas eu d'autre.

D. Pendant cette nuit que vous avez passée debout, vous avez dû entendre ce qu'on disait: qu'a-t-on dit? — R. Ma foi je n'en sais rien.

D. Comment? — R. Je n'en sais rien. Ils parlaient trois ou quatre à la fois, ils faisaient: *peht, peht*; il n'y avait moyen de rien entendre.

D. N'a-t-on pas parlé de la Porte-Saint-Martin et du Panthéon? — R. Oui, mais je ne sais pas à propos de quoi.

D. Quand le commissaire de police est entré on a crié: Nous sommes vendus? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Vous vous êtes jeté sur cet officier. — R. Non, Monsieur, je me suis jeté sur la porte pour me sauver. (On rit.)

D. Vous vous êtes aussi précipité sur un agent de police? — R. Toujours pour m'esquiver.

D. Mais pour vous esquiver il fallait jeter votre poignard, et au contraire, vous l'avez pris. — R. Je l'ai pris pour me poignarder quand j'ai vu toutes ces figures qui venaient nous arrêter, ça m'avait mis dans une espèce de désespoir.

D. Mais vous avez porté un coup de poignard au commissaire de police et un autre à un sergent de ville qui en a été atteint. — R. Ils l'ont dit, eux.

D. Oui. — R. Alors c'est possible, mais si cela est, c'est sans intention de les blesser. J'ai pu en égratigner un, deux, peut-être trois en cherchant à m'échapper.

D. Mais ils disent que vous les avez atteints. — R. C'est pour me faire arriver du mal. Mais je ne sais pas comment ils osent se plaindre. J'ai à moi seul reçu plus de coups qu'eux tous ensemble. Ils me donnaient des coups de poing, des coups de manche de poignard, des coups de pied dans les reins et partout. Je ne voudrais pas traiter un boeuf destiné à l'abattoir comme j'ai été traité.

M. l'avocat-général, à Leprestre: Vous voyez que Cartaud dément très-faiblement ce qu'il avait affirmé dans l'instruction, que vous lui avez remis un poignard.

Leprestre: Monsieur, ce n'est pas vrai; il a pu le prendre sur la table ou même dans mes mains.

M. l'avocat-général: Plusieurs de vos co-accusés ont fait la même déclaration.

Leprestre: Eh! mon Dieu! Monsieur, si vous voulez absolument croire tout cela, libre à vous. Vous pouvez aussi, si cela vous plaît, croire que j'ai coupé la tête au bon Dieu, ce sera plutôt fait... On me charge d'un tas de faits que je ne sais comment me retourner...; mais je dis la vérité, vous pouvez la croire ou ne pas la croire, comme vous voudrez.

On passe à l'interrogatoire de Chouette.

Il déclare avoir lié connaissance de Dubocage à l'Eglise Française.

Cet accusé avait déclaré qu'Henner était venu le chercher à son atelier pour le mener rue Transnonain n° 3. Il revient aujourd'hui sur cette déclaration, et prétend qu'il n'avait pas la tête à lui quand il l'a faite.

Dubocage qui est allé de lui-même chez Poussard où il a trouvé Leprestre.

D. Quest-ce qui vous a porté à faire une déclaration mensongère? — R. J'étais embarrassé de savoir quoi répondre.

D. On n'est jamais embarrassé de dire la vérité; c'est ce que, dans votre intérêt, je vous engage à faire. — R. Je n'ai pas dit la vérité quand j'ai dit qu'Henner était venu me chercher.

D. Vous n'avez pas vu Henner rue Transnonain? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes sur ce point en contradiction flagrante avec votre interrogatoire, et ces variations fréquentes sont fort dangereuses pour un sys-

tème de défense; prenez-y garde. Qu'avez-vous vu chez Dubocage? — R. J'ai vu des cartouches sur la table; j'y ai réuni celles que j'apportais.

D. N'y avait-il encore personne? — R. Il y avait Brunat et Leprestre.

D. Vous y avez vu des poignards? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi êtes-vous revenu chez Dubocage? — R. Pour coucher chez lui. Je ne reposais pas bien chez moi, et je voulais essayer de changer de lit.

D. Vous saviez cependant que Brunat était son camarade de lit? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes-vous informé du moins de ce que c'étaient que ces cartouches et ces poignards? — R. Non, Monsieur.

D. Vous deviez cependant penser que cela pouvait vous compromettre? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez déclaré que Dubocage vous avait parlé d'un projet d'attaque contre le Panthéon. — R. M. le juge d'instruction m'avait parlé de cela, et j'ai pu lui dire quelque chose d'approchant.

Après avoir pressé de questions l'accusé Chouette sans en obtenir de réponses plus précises, M. le président donne lecture de ses dépositions dans lesquelles il est question d'une attaque contre le Panthéon.

On représente ensuite à l'accusé les listes de Lamieussens sur lesquelles son nom est porté comme ayant été présenté par Poussard, avec lequel il a constamment déclaré avoir entretenu des relations assez intimes.

L'accusé répond qu'il ignore les motifs qui ont fait porter son nom sur ces listes.

M. l'avocat-général: Il a fallu vous lier, vous garotter, tant vous étiez furieux au moment de votre arrestation. Vous êtes même le seul envers qui il ait fallu employer de semblables moyens... Au surplus, comment expliquez-vous cette circonstance: au moment où vous demandiez à coucher chez Leprestre, Brunat était là, et il a dû vous dire: il n'y a pas de place pour toi, puisque je couche ici. — R. Il ne me l'a pas dit.

M. l'avocat-général: Ecoutez, Chouette, je vais vous faire une observation que M. le président vous a déjà adressée. Vous avez fait spontanément et avec larmes des déclarations auxquelles on a tout lieu d'ajouter foi. On ne ment pas quand on pleure. Voyez s'il ne vaudrait pas mieux rester dans le vrai; réfléchissez à cela jusqu'à demain.

Après cette allocution, l'audience est suspendue et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

PRESIDENCE DE M. LEGEARD. — Audience du 7 décembre.

ACCUSATION DE MEURTRE CONTRE UN ITALIEN.

Cet homme, trapu et vigoureux, à la face large et pâle, à la physionomie sournoise qu'assombrissent un front bas, des cheveux et des favoris noirs, des yeux noirs aussi, petits et renfoncés, c'est un Italien; c'est Bernard Demicheli, âgé de 39 ans, qui, avec sa roue de *gagne-petit* sur le dos, a quitté son village du Piémont pour venir à Nantes vivre de son industrie de remouleur. Il est accusé de meurtre, et son regard impassible s'arrête, avec une sorte de froide indifférence, au pied de l'estrade sur laquelle siègent MM. les jurés. Ce n'est pourtant pas un méchant homme; il avait des habitudes d'ordre et d'économie et gagnait honnêtement sa vie. C'est qu'un soir, dans un cabaret, un ouvrier avait tourné en dérision l'étrangement de son accent, l'avait appelé *Gascon* et *mauvais Auvergnat*; et Demicheli, froid dans sa colère, avait voulu prouver au Parisien qu'il était d'Italie, et ce que valait un Italien; il l'avait frappé au ventre d'un instrument qu'un sabotier venait de lui remettre pour qu'il l'aiguïsât. Voilà tous les faits résultant de l'acte d'accusation.

La femme Pothé, cabaretière, est entendue comme témoin: « Le 3 octobre 1836, dit-elle, vers 8 heures du soir, le nommé Jean-Marie Roy, dit Parisien, ébéniste, homme d'ailleurs doux et paisible, entra dans mon cabaret où il prenait pension; il était dans un état d'ivresse presque complet. Demicheli buvait tranquillement à une table une chopine qu'il avait payée d'avance. Roy, pour son malheur, s'approcha de lui et se moqua de son jargon: une rixe s'en suivit; on les sépara bientôt, et Roy, mal affermi sur ses jambes, alla tomber à la renverse sur un banc. Demicheli sortit alors et apostrophant son adversaire: *Sors donc, parisien*, lui dit-il, *je ne suis pas un Auvergnat, je suis Italien; avance, et je vais te prouver ce que vaut un Italien*. J'empêchai long-temps Parisien de sortir; je craignais une lutte violente. L'autre continuait ses provocations. Enfin, pendant que je fermais la porte, Roy parvint à s'échapper par une porte de côté; il ne fut pas dehors plus de cinq minutes. A peine rentré, il se jeta sur une chaise, sans proférer une parole: je le vis pâlir et s'affaïsser. J'appelai pour qu'on le portât sur son lit: il était déjà mort. Pendant qu'ils étaient dehors j'avais entendu le bruit d'un coup que je suppose avoir été porté par le Parisien à Demicheli; le chapeau de celui-ci tomba, et je crois avoir vu le Parisien le ramasser. Du reste, j'avais fait tous mes efforts pour calmer Demicheli: excusez-le, lui disais-je, il est en ribote. »

Le sieur Pothé fils vient confirmer tous ces faits. Il ajoute: « Je fus avec M. le commissaire de police à la recherche de Demicheli, que l'on trouva à son domicile, sur la place Viarme. Il était déjà couché. Il se leva, demanda du tabac, et suivit M. le commissaire qui le conduisit à la mairie. En chemin, ignorant encore que Roy était mort, il dit qu'il l'avait fait avec un biseau. Mais le lendemain, quand on le plaça en présence du cadavre, qu'il reconnut, il nia. Cette vue du reste ne le fit pas sourcilier. »

En réponse à la déposition de ces témoins, et de plusieurs autres presque aussi accablants, Demicheli prétend que lui-même était tellement ivre, qu'il ne se rappelle plus les circonstances. Il se rappelle seulement une querelle, sans savoir avec qui, et il a senti un coup de poing qu'on lui a asséné sur la tête. Il reconnaît les instruments qu'on lui avait donnés à repasser, mais il ne sait s'il s'est servi de l'un d'eux pour frapper le Parisien. M. le président lui fait observer que tout cela est en contradiction avec ses premiers interrogatoires.

Demicheli garde le silence.

M. le docteur Gély: J'ai été appelé près du défunt; on avait découvert la poitrine seulement. Je crus d'abord à une mort subite, mais bientôt entendant parler de querelle, je fis dénouer le cadavre, et reconnus une assez large blessure dans la partie latérale droite du ventre: les intestins s'en étaient échappés dans une longueur de huit pouces; (Mouvement) cinq perforations d'intestins existaient dans la cavité du ventre; l'artère et les deux veines épigastriques étaient déchirées; le coup avait dû être bien violent et pénétrer de trois à cinq pouces. Un épanchement de trois à quatre livres de sang avait eu lieu dans l'abdomen, et l'hémorrhagie avait amené une mort presque instantanée. L'instrument du crime devait être triangulaire et obtus, comme celui qui figure aux pièces de conviction.

M. le président: Dans quelle position pensez-vous qu'était Roy lorsqu'il a été frappé?

Le témoin: Je pense que Roy devait être debout quand il a été blessé.

M. le président: Croyez-vous qu'il ait pu s'enfermer lui-même en se précipitant sur Demicheli?

Le témoin: Je ne le crois pas.

La déposition de M. le docteur Gély, faite avec une lucidité remarquable, a produit sur la Cour et sur le jury une impression profonde.

M. le commissaire de police Aury confirme les dépositions des précédents témoins. M. le procureur du Roi a vivement soutenu l'accusation: il a cherché à démontrer que c'était bien avec intention que Demicheli avait frappé et tué le malheureux Roy; que conséquemment il était coupable de meurtre, tel que le définit la loi. Il a montré l'accusé immolant son adversaire avec toute la perfidie italienne.

La défense était confiée à M^e Leroux. L'avocat n'a point cherché à nier que la mort de Roy ne dût être attribuée au coup que lui avait porté son client; mais il s'est attaché à démontrer qu'il y avait eu provocation de la part de Roy. Cette provocation, il en a trouvé la preuve dans la déposition des témoins, qui tous ont reconnu que Roy le premier s'était avancé vers l'Italien, pour plaisanter peut-être; qu'il en était résulté une rixe amenée aussi par des injures que Roy lui avait adressées: que plus tard, hors de l'auberge de Pothier, on avait vu Roy porter le premier coup à Demicheli. Il a donc demandé que la Cour posât la question d'excuse résultant de l'article 321 du Code pénal.

Ce système a pleinement réussi; et, après une heure et demie de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui avaient été soumises, même sur celle d'excuse. Demicheli a été en conséquence condamné par la Cour à cinq années d'emprisonnement, conformément à l'article 326 du Code pénal.

L'audience est levée à sept heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NANTES. — La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 23 décembre, a rapporté un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 décembre, qui a décidé que les engagements souscrits par le failli au profit d'un des créanciers, pour obtenir de celui-ci un vote favorable au concordat proposé, étaient radicalement nuls.

Cette jurisprudence vient d'être adoptée par le Tribunal de commerce de Nantes, dans son audience du 20 décembre.

Le Tribunal s'est fondé sur ce que « le concordat avait pour but principal de rendre égale la position de tous les créanciers; que tout créancier qui, avant le concordat et pour le signer, exigeait, à l'insu des autres créanciers, que sa condition fût rendue meilleure, portait atteinte à ce principe d'égalité de position, et commettait ainsi un acte frauduleux aux droits des autres co-créanciers; que d'ailleurs, avant l'homologation du traité par le Tribunal, le failli n'avait point qualité pour s'obliger ainsi personnellement. »

— VANNES. — Voici quelques nouveaux détails sur la déplorable affaire du sous-lieutenant Séverac:

La vérité commence à se faire jour: maintenant il paraît bien avéré que cet officier était d'un caractère tellement emporté et querelleur, que ses camarades étaient convenus entre eux d'éviter avec ce furibond quelques désagréments, et cependant tout, à ses yeux, avait pour but de le froisser. Deux des sous-lieutenants qui prenaient pension avec lui étaient élèves de Saint-Cyr et jeunes gens pleins de mérite. Il en résultait souvent que, pendant le repas, ils se livraient entre eux à des discussions dans les quelles on fait assaut d'esprit et qui n'ont aucune idée sérieuse. Séverac, qui ne comprenait pas toujours, en prenait une vive irritation, et parfois il y voyait une intention de le blesser.

La veille de l'assassinat ceci eut encore lieu et ce fut sans doute la cause de l'accès de rage dans laquelle ce malheureux puisa son fatal dessein. Quant à ce qu'on a dit dans quelques journaux sur les liaisons du major qui l'ont décidé à quitter Vannes le lendemain de l'assassinat, c'est encore là un de ces mille contes que souvent l'on accueille trop légèrement. Cet officier avait, depuis environ 10 jours, une autorisation de congé, et il avait depuis quatre à cinq jours retenu sa place dans le coupé de la diligence. Il est à désirer pour lui qu'on l'appelle comme témoin, afin de lui permettre de se justifier de ces sots bruits.

— BRUTALITÉ D'UN CAPITAINE DE NAVIRE. — Le jeune Gicquel sert en qualité de novice à bord d'un navire de commerce. Dernièrement le navire se trouvant en rade de Jersey, Gicquel est chargé de descendre à terre pour faire quelques emplettes. De retour à bord, comme il avait payé les achats de son argent, il dit, en s'adressant au capitaine: « Capitaine, marquez pour moi. » Soit que le novice eût prononcé ces paroles avec peu de révérence pour son chef, soit qu'antérieurement et pour des motifs que les débats n'ont pas révélés, le capitaine L... eût des dispositions malveillantes à l'égard de ce jeune homme; toujours est-il que dans cette circonstance, des menaces furent proférées contre Gicquel. A quelques instans de là, le novice, placé en dehors de la liste (bord) du bâtiment, aidait à relever une ancre: en lançant un cordage dans le navire il atteignit involontairement le capitaine L... à la main. Celui-ci se dirigea aussitôt vers lui en s'écriant: « F... b... il faut que je te noie; je ne suis point en pays français, je puis disposer de ta vie. » Joignant le geste aux menaces, le capitaine, s'aidant d'un cordage, se soulève à diverses reprises, et retombe en frappant des deux pieds le malheureux Gicquel, qui, atteint à la tête, tombe à la mer. Le second du navire se jette à l'eau et parvient à ramener à bord le novice, qui déjà devait une fois la vie à ce brave marin. Le Tribunal a cependant usé d'indulgence, malgré la gravité de ces actes. Il y a sans doute été porté par l'excellente conduite et les antécédens honorables du capitaine L..., et ne l'a condamné qu'à six jours de prison.

— ARRAS. — On appelle la cause entre Gorlier et Douillet.

Gorlier. — Présens. — De quoi vous plaignez-vous? — On m'a volé. — Cela crie vengeance et je viens vous demander justice prompte et sévère. Celui qui m'a volé doit être plus noir que le charbon qu'il m'a pris. Si c'avait encore été des petites écaillottes, des noisettes de charbon, mais des morceaux d'Anzin gros comme ma tête ou comme mes deux poings, il ne faut pas être médiocrement dépravé. Eh bien! ce charbon que j'ai sur le cœur on en a trouvé de pareil chez le sieur Désiré Douillet, du si beau charbon! que j'avais acheté à Arras!...

M^e Billel: Chez qui l'avez-vous acheté?

Gorlier: Je ne sais pas. (On rit.)

L'avocat: Mais cela est étonnant qu'on ne sache pas le nom du marchand chez qu'on achète.

Gorlier: Ma foi non, moi je ne sais pas, je sais bien où il reste, et pour peu que vous le desiriez je pourrais vous y mener, mais pour le nom du marchand de charbon, je ne l'ai pas demandé.... (On rit de nouveau). Je ne suis pas obligé de connaître tout le monde.... (Redoublement de rires).

L'avoca: Avez-vous au moins une quittance à représenter?
Gorlier: Je n'ai pas plus de quittance qu'il n'y en a sur ma main. J'ai payé ma marchandise, à quoi bon une quittance? Ne suis-je pas quitte?

Le prévenu est interrogé.
M. le président: De dire Douillet, qu'avez-vous à dire pour votre défense? — J'ai à dire que ma femme a été chercher un petit nourrisson à Paris. — Mais cela, dit M. le président, est étranger à la cause. — Vous allez voir, ma femme revenait donc avec le nourrisson, moi j'étais allé à sa rencontre: lorsque je l'eus jointe: « Mon homme, me dit elle, j'ai trouvé du charbon sur le chemin. — Où que je lui dis. — Là bas, non loin de Sainte-Marguerite. » Qu'est-ce que je fais? je prends la hotte où qu'était le nourrisson, et je mets au fond les morceaux de charbon que ma femme avait trouvés en ramenant le petit enfant.

M. le procureur du Roi: Si votre femme avait effectivement trouvé le charbon, comme vous le prétendez, ce charbon aurait été plein de boue, et, au contraire, il était très propre lorsqu'il a été constaté.

Douillet: Pardine, c'est pas malin, ce jour là il pleuvait comme il n'a jamais pleut, et le charbon a eu le temps d'être bien lavé.
Le défenseur de Douillet demande une continuation d'audience pour produire des témoins dans l'intérêt de la vérité et de son client. Le Tribunal accède à la demande et remet la cause à huitaine.

— ROUEN, 25 décembre. — Les nommés Hochoua et Marie, ouvriers tailleurs, âgés de peine de vingt ans, comparaissent hier devant la Cour d'assises sous la prévention d'avoir offensé la personne du Roi en chantant, dans un cabaret de la place Lafayette, une chanson dont le refrain était: Oui, Louis-Philippe a mérité d'avoir la tête tranchée et le poing coupé.

Hier à l'audience ils disaient ne se rien rappeler de ce qu'ils avaient pu dire dans leur ivresse, et manifestaient un vif repentir. Aussi le ministère public, se contentant de cette réparation pour une faute qui n'avait aucune portée morale, s'en est-il rapporté à la sagesse du jury: M^{rs} Gambu et Poulain ont renoncé à la parole, et deux minutes ont suffi aux jurés pour rendre un verdict d'acquiescement. M. le président a adressé aux prévenus quelques sages paroles d'avertissement.

— Il paraîtrait que les 14 ou 15 individus qui ont attaqué, ainsi que l'ont dit des journaux de Rennes, la diligence de Rennes à Laval,

sont des habitans de Saint-Jean qui ont simulé cette attaque pour avoir de la troupe; car il y a trois ans, lorsqu'on retira les canonnemens de ce bourg, un drapeau blanc fut placé au même endroit où la diligence fut arrêtée. Bien des circonstances firent présumer que les débitans de Saint-Jean avaient fait placer ce drapeau dans l'espoir de faire rétablir ce cantonnement. La plus grande partie des coups de fusil a été tirée en l'air, et quoique ces individus aient fouillé la voiture sous le prétexte d'avoir l'argent du gouvernement, ils n'ont pas pris une somme de 10,000 fr. qui se trouvait dans une caisse, ni les 800 fr. dont un voyageur était porteur. Ce sont là du moins les bruits qui circulent dans le pays. (Armoricaïn de Brest.)

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— Par arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption:

1^o De M. Jules Ste-Croix Pajot, par M^{lle} Alexandrine-Charlotte Joseph Pajot;

2^o De M^{me} Pauline-Marie-Joseph Azémar, épouse de Jean Durandea, par M. Jean-Baptiste Ducroq et Marie-Louise-Virginie Azémar, son épouse.

— On demandait aujourd'hui à la 2^e chambre de la Cour, la remise au mois d'une affaire qui a pour objet le règlement d'une pension alimentaire, demandée par M^{me} la marquise de Baillet à son gendre et à sa fille, et dans laquelle M^{re} Janvier, avocat-député, doit plaider. M. le président Hardoin a dit: « M^{re} Janvier m'a effectivement écrit que les préoccupations de la Chambre ne lui permettaient pas de plaider avant un mois; cette raison n'est pas de nature à retarder le jugement de l'affaire; d'ailleurs les préoccupations de M^{re} Janvier sont au moins prématurées. La cause sera plaidée à huitaine. »

— Les notables commerçans appelés, concurremment avec les membres du Tribunal et de la chambre de commerce, à procéder au remplacement des cinq membres de ce dernier corps, dont les fonctions sont à la veille d'expirer, se sont réunis hier matin, sous la présidence de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine.

Dans l'allocution dont il a fait précéder l'ouverture du scrutin, ce magistrat a développé les espérances de prospérité que le commerce de la capitale peut et doit assoier sur les progrès toujours

croissans de la caisse d'épargne, et sur l'instruction avancée et solide que les ouvriers reçoivent dans les classes d'adultes, de jour en jour plus fréquentées.

Les membres dont les fonctions sont à la veille d'expirer étaient MM. Ferron, Hémon, Le Gentil, Pépin-le Haleur et Horace Say.

Au dépouillement du scrutin sont sortis les noms de MM. Horace Say, Ferron, Panis, David Michaud et Antoine Odier.

— Des mesures viennent d'être prises à la Banque pour que cet établissement ne soit plus exposé, à l'avenir, à des tentatives de la nature de celle qui a étonné tout Paris il y a peu de jours: des treillages de fer seront disposés de manière à ce qu'il n'y ait plus de surprise possible. M. Bouron, qui avait été malade pendant plusieurs jours, des suites de sa cruelle émotion, est aujourd'hui tout-à-fait remis.

— Le transfèrement des condamnés détenus à Bicêtre a commencé dimanche matin. Le nombre des condamnés était de 410, dont 350 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 60 condamnés correctionnellement. Les premiers sont dirigés sur la prison de la Roquette; les seconds sont conduits à Sainte-Pélagie. Le transfèrement s'est continué aujourd'hui; il sera probablement terminé demain.

Désormais aucun condamné ne sera admis à Bicêtre; il paraît même qu'on a le projet de démolir l'aile où se trouvent les cabanons; les autres bâtimens seront affectés exclusivement au service de l'hospice.

— La chambre des représentans de Belgique vient d'être saisie d'un nouveau projet de loi sur le duel par le ministre de la justice. Les peines peuvent frapper à la fois les témoins, le vainqueur et le provocateur du duel; en cas de mort, elles peuvent s'élever jusqu'à 10 de prison, et 10,000 fr. d'amende contre celui qui aura donné, avec perte des emplois civils et militaires, privation du droit de porter des décorations, interdiction des droits mentionnés à l'art. 42 du Code civil, pendant 10 ans, à partir de l'expiration de la peine. Ce maximum serait encouru de droit en cas de récidive.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS

des Entreprises Industrielles et Commerciales, publié par JACQUES BRESSON les 15 et 30 de chaque mois, à 5,500 exemplaires; bureau rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris; Prix: 6 fr. par an; on s'abonne du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet.

APPAREILS ÉLASTIQUES LEFEBVRIER. Pour fixer le pansement des VÉSICATOIRES, GAUTÈRES, etc., sur les bras, les jambes, la cuisse et sur toutes les parties du corps; à la boutique Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 27 décembre.

- Picard, chirurgien-dentiste, concordat.
Kontzag, md tailleur, id.
Dusuzeau, md joaillier, syndicat.
Mestray et femme, mds brosiers, clôture.
Deliot, md de couleurs, id.
Lucas, md tailleur, nouveau syndicat.
Gauchat, md de cabas, concordat.
Du mercredi 28 décembre.
Benoist, fabricant de vinaigre, vérification.
Alexandre et femme, liquoristes, clôture.
Aubert, boulanger, concordat.
Deslions, md lingier, id.
Dubois et femme, mds tailleurs, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Rigault, md de vins, ancien aubergiste, le 29.
Detramazure et Cr, fabricans de clous d'épingles, le 30.
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le 31.
Caillietau, md épicer, le 1^{er} janvier.
Bonneau, md miroitier, le 4.
Chéron, négociant, le 4.

DÉCES DU 23 DÉCEMBRE.

- M. Coigney, r. Beauregard, 22. — M. Pingouet, r. du Faubourg-St-Denis, 194. — M. Merck, r. du Faub.-St-Martin, 195. — M^{me} Roblot, née Nicolas, r. Folie-Méricourt, 34. — M. Pinel, noir, r. Quincampoix, 2 bis. — M^{me} Doré, née Designy, r. de Paradis, 13. — M. Bourdier, r. Basse-St-Pierre, 20. — M^{me} Brocard, née Houzet, r. de Seine, 4. — M. Guérin, r. de Fleurus, 19. — M. Bruyant, r. de l'École-de-Médecine, 13 bis. — M^{me} V^{ve} Durand, née Marye, r. Gracieuse, 8. — M. Raimbault, r. Mouffetard, 85.

Du 24 décembre.

- M^{me} V^{ve} Ratel, née Ryck, r. Caumartin, 33. — M^{me} Abit, cloître des Bernardins, 1. — M^{me} V^{ve} Landry, r. de l'Arbre-Sec, 26. — M^{me} Provancher, née Colhan, r. St-Jacques, 24. — M^{me} Duwiquet, née Cazot, r. de Tournon, 5. — M^{me} Busche, née Robillard, r. St-Foi, 4. — M. Bèthoré, r. Hautefeuille, 3. — M. Koenig, r. Saint-Dominique, 146. — M. Lepord, r. du Temple, 81. — M^{me} Verdun, dite Laverdure, née Tétard, r. du Faubourg-Thouars, 84. — M^{me} Dupout, née Lemaitre, r. du Vert-Bois, 15. — M. Traincourt, r. de l'École, 10. — M. Leplay, r. Neuve-Croquet, 17. — M. Piel, r. du Regard, 1. — M^{me} Tionard, passage Bourg-l'Abbe.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht, pl. bas. Rows include 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux, Classe hypoth., Empr. rom., Esp., Empr. belge.

LIVRES D'ÉTRENNES, chez HOUDAILLE, libraire, rue du Coq-St-Honoré, 11.

LE VIEUX CHASSEUR, HISTOIRE DE NAPOLEON ET DE LA GRANDE ARMÉE, EDITION KEEPSAKE, ET DE LA GRANDE ARMÉE, Par M. DEYEU; 1 vol. in-4°, belle reliure, orné de 55 sujets, par Forest. Prix: 25 francs. Par M. PHILIPPE DE SÉGUR, de l'Académie française, 2 vol. grand in-8°. Prix: 13 fr. brochés et 18 fr. reliés.

BONBONS NOUVEAUX Aux Palmiers, 254, rue Saint-Honoré. Les magasins si anciennement connus de Terrier offrent cette année une grande quantité de Bonbons nouveaux et une élégante collection de boîtes, corbeilles, sacs et paniers qu'on ne trouve que chez lui.

ÉTRENNES POUR 1837. MAISON GONDOLIER, PASSAGE DU CAIRE, 110, FABRIQUE ET MAGASINS d'objets d'utilité et de fantaisie, tels que portefeuilles, pupitres, nécessaires et boîtes à toute espèce d'usage, buvards, albums, écrans, carnets de bal, écritaires, abat-jour, visites, porcelaines, etc.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX en OR et en IMITATION parfaite D'OR et de DIAMANS, MOSAÏQUE, IMITATION DE MOSAÏQUE, CAMÉES, FLACONS, Bijoux de deuil.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Pastilles digestives de VICHY. Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) DÉPÔT A LONDRES, 60, Regent's Quadrant, chez M. BARRE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Etienne Damaison et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré: M. François JACQUINOT, propriétaire, demeurant à Aubepierre (Haute-Marne), étant lors à Paris, logé quai d'Orléans, 2; Et M. Edouard RENAUDOT, ancien marchand de vins en détail, demeurant à Paris, rue de Cléry, 86; Se sont associés en nom collectif. L'objet de cette société est le commerce de vins en gros. Il a été stipulé: 1^o Que la durée de la société serait de neuf années, qui commencent au 1^{er} janvier 1837 pour finir à pareil jour de l'année 1846; Que néanmoins M. Jacquinot aurait la faculté exclusive de dissoudre la société à l'expiration des trois ou six premières années; Qu'il lui suffirait pour opérer cette dissolution d'un avertissement donné par écrit à son associé, six mois au moins avant l'expiration des trois ou six premières années. Que la société serait également dissoute de plein droit par la mort de l'un ou de l'autre des associés; Que la société aurait son siège à Paris, à l'entrepôt général des vins, rue de Touraine, 29, dans le local que M. Jacquinot tient de la ville de Paris; Que la raison sociale et la signature seraient JACQUINOT et RENAUDOT; Que chacun des associés aurait la signature sociale, à la condition de n'en faire usage que pour les affaires de la société; Que les deux associés administreraient les affaires de la société. Une société, par acte sous signature privée, en date du 12 décembre 1836, enregistré le 21 du courant par Chambert qui a reçu les droits, a été formée entre MM. Jean-Baptiste-Alexandre ALBOUY, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, 34, et Jean-François LJAUTARD, demeurant rue Neuve-St-Augustin, 33. Elle a pour objet l'entreprise de tous travaux de serrurerie, pose de tuyaux de conduite et appareils pour l'éclairage au gaz. Sa durée est de six années qui commenceront le 1^{er} janvier 1837; son siège sera rue de Paradis-Poissonnière, 34. La raison sociale est A. ALBOUY et LJAUTARD; la signature au nom social appar-

AU FIDÈLE BERGER. RUE DES LOMBARDS, 46.

Cette ancienne maison, toujours jalouse de justifier la bienveillance et la faveur dont elle jouit si constamment, est heureuse de pouvoir annoncer cette année à ses nombreux visiteurs une grande variété de Bonbons nouveaux, ajoutés à son immense assortiment. Le Postillon de Lonjumeau et Madeleine, nouveaux modèles extrêmement jolis, ne se trouvent que dans cette maison. Ses marrons glacés, si bien parfumés, sont de plus en plus appréciés par les consommateurs. On y trouve toujours des Sirops rafraichissans en première qualité pour bals et soirées; d'excellent punch tout préparé, dont l'usage augmente chaque année. NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris. Les précautions sont prises pour la circulation des voitures.

bre 1836, portant la mention suivante, enregistré à Paris, 11^e bureau, 22 décembre 1836, folio 179 v^o, case 3, reçu 1 f. 10 c., décime compris, signé Devillemeur.

Entre MM. ROYER DE FONTENAY, SAUVEUR DE LA CHAPELLE, LEFER, SAINT-PERN DE COUELLAN et CALLEY SAINT-PAUL jeune. Et étant à la suite d'un acte de société passé entre les mêmes devant lesdits notaires, le 25 juin 1836, enregistré.

A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 17 de l'acte du 25 juin.

Le nom de la maison de banque, BAGUE-NAULT et C^e est substitué à celui de la maison Delamarre, Martin Didier, écrit audit article. Art. 2 du même acte.

Lesdits administrateurs gérons voulant prévoir le cas où l'extension de l'entreprise exigerait qu'ils s'adjoignent d'autres co-laborateurs, ils se réservent le droit d'admettre jusqu'à concurrence de deux administrateurs et deux administrateurs adjoints ou de quatre administrateurs adjoints.

L'admission de ces administrateurs ou administrateurs adjoints et le consentement à ce que ces derniers aient voix délibérative au conseil d'administration, ou seulement voix consultative devront nécessairement résulter du consentement d'au moins quatre desdits administrateurs fondateurs, d'au moins cinq, quand le conseil sera composé de six membres, et de six, quand il sera composé de sept membres. Chacun des nouveaux administrateurs ou administrateurs adjoints sera gérant solidaire avec tous les autres membres de l'administration. Il fournira le cautionnement prescrit par l'article 19 des statuts auxquels il devra d'ailleurs se conformer en tous points.

De quelque nombre que se composera le conseil d'administration, le traitement de la gérance et sa part dans les bénéfices sociaux n'en seront point augmentés et ne diminueront en rien la part des actionnaires, sauf la répartition à en faire entre eux administrateurs, comme il conviendra à ceux-ci.

L'admission d'un nouveau membre de l'administration sera l'objet d'acte notarié qui sera comme celui-ci publié conformément à la loi.

D'un acte sous seings-privés fait en triple à Paris, le 14 décembre 1836, pour MM. Charles Bertheche et Chesnon jeune, etc., à Sedan; le 21 décembre, même année, pour M. Charles-Hyacinthe Bertheche-Henon, enregistré à Paris, le 24 décembre 1836, folio 86, case 9, par et signé Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 centimes. Il appert: 1^o Qu'il y a société pour la vente de la draperie en général, entre MM. Charles-Hyacinthe BERTECHE-HENON, négociant et manufacturier, à Sedan; Charles BERTECHE, aussi négociant et manufacturier, à Sedan. Lesdits sieurs Bertheche, agissant au nom de leur société existant à Sedan, sous la raison BERTECHE-LAMBQUIN et fils, d'une part; et M. PHILEAS-CHESNON jeune, négociant, rue des Deux-Boules, 7, à Paris, d'autre part; 2^o Que le siège de la société est à Paris, et la raison sociale BERTECHE et CHESNON jeune; 3^o Que chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et à signer pour la société; 4^o Que la société ne pourra déléguer d'autres pouvoirs que des pouvoirs spéciaux, nécessaires par les affaires; ces pouvoirs ne pourront être délégués pour souscrire des billets ou engagements, accepter des lettres de change, signer des traites, sans l'assentiment exprès et écrit de toutes les parties contractantes; 5^o Que la société com-

mencera le 16 juin 1837, pour finir au 15 juin 1843. CHESNON jeune.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

L'ENTREPOT DE VINS de la maison Marchais et C^e, rue Neuve-Vivienne, 36, offre un grand choix de vins en pièces et en bouteilles, tant ordinaires EN NATURE que de VINS FINS des premiers crus de France et des pays étrangers. SEUL DÉPÔT DES VINS DE BORDEAUX DE LA COMPAGNIE BORDELAISE; Cognac, rhum, liqueurs surfines et des îles. Magasins, au port de Bercy, 47; expéditions en France et à l'étranger.

GRAND CHANTIER COUVERT

RUE DE CHARONNE, 165. Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver, en bois parfaitement sec, soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon cordage; bois au poids, charbon de terre et de bois, margottins. S'adresser directement ou par écrit.

MARION aison connue pour son grand assortiment, complet et varié, élatif à l'élégante papeterie, infinité d'estampilles nouvelles; renemens divers aux papiers, nouveaux pains à cacheter camés.

PERRUQUES et TOUPETS d'invention nouvelle, par BINET, montés sur tissus nouveaux, garantie contre le rétrécissement. Prix: 20 et 25 fr. Id. sur tissus ordinaires, 15 et 20 fr. Toupets collés et à crochets, d'un nouveau genre, de 10 à 15 fr. La vignette indique l'adresse et la manière de se prendre mesure. Envois en province et à l'étranger.

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT. DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LE CAMPAGNE, BALS ET SOIREE. Place de la Bourse, 2^e.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

BASSINOIRES A L'EAU BOUILLANTE, servant de boules de lit, recommandées par les médecins. Se trouve chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

MARIAGES. Cabinet VILLIAUME, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. — Seul établissement qui existe depuis plus de trente ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé. (Franco.)